

Comment se passe une médiation ?

A l'examen de l'affaire, le juge - de même que les conseils des parties - apprécie si une solution amiable doit être recherchée et s'il est utile d'avoir recours à un médiateur, le plus souvent pour des raisons économiques ou de rapidité, mais aussi par exemple, en cas de fort contenu émotionnel, image de marque à préserver, complexité particulière du litige, nombreuses parties en cause, enjeux économiques importants, ou si la question posée au Tribunal ne règle en rien le vrai litige qui oppose les parties.

Dans l'affirmative, le juge peut informer les parties sur l'opportunité de recourir à la médiation et sur les modalités de sa mise en œuvre. En matière familiale, il peut également leur enjoindre de s'informer auprès d'un médiateur sur le processus de médiation.

Après désignation par le juge, le médiateur reçoit les parties et s'assure de leur accord sur les principes régissant le processus de médiation : confidentialité / indépendance, impartialité et neutralité du médiateur / adhésion volontaire des parties, Lors des réunions de médiation, il les aide à dialoguer pour identifier clairement les difficultés, les intérêts profonds qui s'y attachent, et, en stimulant leur créativité, il fait émerger des options en vue d'une solution.

Les parties, assistées de leurs avocats, ayant bien identifié leurs besoins, recherchent et élaborent les solutions « sur mesure » et satisfaisantes pour chacune d'elles.

Enfin, l'avocat rédige et garantit la licéité de l'accord de médiation ; cet accord peut prendre la forme d'une transaction. Le cas échéant, l'homologation de l'accord peut être demandée.

Où s'adresser ?

Il n'existe pas en France de structure unique représentant les médiateurs. Les parties et leurs conseils peuvent donc s'adresser à des Médiateurs indépendants ou à différentes structures :

- Associations de médiateurs (AME, ANM, IEAM, ...),
 - Centres de médiation (CMAP, CCI, CNMA...),
 - Fédération Française des Centres de Médiation,
- dont la présente liste n'est pas exhaustive :

AME, Association des Médiateurs Européens
Ordre des Avocats, Bureau des Associations,
11 place Dauphine 75053 Paris Cedex 1
Tel. 01.46.29.09.46
Site : <http://www.mediateurseuropeens.org>

ANM, Association Nationale des Médiateurs
62, rue Tiquetonne 75002 Paris
Tel. 01.42.33.81.03 Site : <http://www.anm-mediation.com>

CMAP, Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris
39, avenue Franklin D. Roosevelt 75008 Paris
Tel. 01.44.95.11.40 Site : <http://www.cmap.fr>

CCI, Centre ADR de la Chambre de Commerce Internationale,
33-43 avenue du Président Wilson 75116 Paris
Tel. 01.49.53.30.53
Site: <http://www.iccwbo.org/dispute-resolution-services/mediation/icc-international-center-for-adr>

IEAM, Institut d'Expertise, d'Arbitrage et de Médiation
31 bis rue Daru 75008 Paris
Tel. 01.42.27.28.83 Site : <http://www.ieam.eu>

FFCM, Fédération Française des Centres de Médiation,
12, place Dauphine 75001 Paris
Tel. 01.40.46.84.22 Site : <https://ffcmmediation.org>

MEDIATION-NET
3 rue des Morillons 75015 Paris
Tel. 06.84.83.99.35 – 0825 67 98 08
Site : <http://www.mediation-net.com>

RME, Réseau des Médiateurs en Entreprise
Tel. 06.76.97.43.87
Site : <http://www.mediateurs.fr>

La Médiation pour le Magistrat

Document proposé par les membres de
l'Académie de la Médiation
contact@academie-mediation.fr

et diffusé/communiqué par :

“Cette création est mise à disposition selon le Contrat : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France disponible en ligne <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/> ou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.”

Qu'est-ce que la médiation ?

La médiation est un des modes de règlement des conflits prévu par le Code de Procédure Civile. Elle peut se définir comme un processus amiable strictement confidentiel dans lequel deux ou plusieurs parties en conflit sont assistées d'un tiers indépendant, neutre, impartial, formé à la médiation, dont la mission est de les aider, dans la mesure du possible, à parvenir à une solution négociée que les parties trouvent par elles-mêmes pour mettre fin au différend qui les oppose.

La médiation se distingue nettement des autres modes de résolution des conflits.

La différence fondamentale entre la médiation et le contentieux (procès ou arbitrage) est que le médiateur n'a pas le pouvoir de statuer, ni même de conseiller les parties qui mènent directement les discussions avec son assistance. Par ailleurs, le processus est totalement confidentiel et échappe au principe du contradictoire, le médiateur veillant à préserver la bonne foi lors des entretiens, et le principe de loyauté.

La médiation se distingue également de la négociation, dans laquelle les parties et/ou leurs conseils se rencontrent pour négocier un accord sans faire appel à un tiers.

Elle diffère de la conciliation, en ce que le tiers conciliateur a pour mission d'orienter, voire de proposer une solution.

La médiation peut être initiée à tout moment, que le contentieux soit ou non déjà engagé, et peut porter sur tout ou partie du litige. Elle peut être conventionnelle (décidée directement par les parties) ou judiciaire (proposée par le juge ou l'un des conseils en cours de procédure et acceptée par les parties). Dans cette seconde hypothèse, elle est encadrée par les dispositions des articles 131-1 et suivants du Code de Procédure Civile.

En quoi la médiation intéresse les magistrats ?

C'est une pratique qui se développe en France et dans le monde entier ; il devient donc utile d'en connaître le fonctionnement afin de pouvoir l'intégrer dans sa pratique professionnelle selon les besoins.

La médiation ne dessaisit pas le juge de l'affaire. Elle peut être proposée par le juge, les parties ou leurs conseils. Après avoir recueilli l'accord des parties, le juge ordonne la médiation et désigne le médiateur répondant à la qualification requise eu égard à la nature du litige, et justifiant d'une formation ou expérience adaptée à la pratique de la médiation : la désignation peut porter sur un médiateur personne physique, ou sur une organisation de médiation, avec agrément du médiateur proposé par l'Association ou le Centre de médiation concerné(e). Le juge fixe la rémunération du médiateur.

Le juge veille au respect du délai fixé pour le déroulement de la médiation : 3 mois renouvelable une fois. Le juge est tenu informé par le médiateur de l'issue de la médiation, et, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission.

Le juge peut mettre fin à la médiation à tout moment, lorsque les conditions de la médiation ne sont plus réunies. Il devra juger l'affaire en l'absence d'accord.

En cas d'accord, il peut, à la demande des parties, homologuer la solution élaborée par elles.

Si la médiation n'a pas vocation à désengorger les juridictions, elle permet d'être à l'écoute des parties et de « moins juger pour mieux juger ». Elle peut également assurer la célérité du règlement des affaires, et favoriser une justice moderne et de qualité. Ce mode amiable, en permettant la satisfaction des deux parties, contribue à instaurer une justice sereine et apaisée, garante de la paix sociale.

Quels sont les avantages de la médiation pour les parties ?

C'est un processus souple dont les parties, avec leurs conseils, ont la maîtrise, y compris la possibilité pour chacune d'en sortir à tout moment.

Elle donne l'occasion aux parties de « vider le conflit » en s'exprimant librement, en toute sécurité. La confidentialité inhérente au processus permet l'échange d'informations, d'opinions et de documents, sans risque d'exploitation ultérieure. Le processus est confidentiel à l'égard des tiers, y compris les juridictions, lesquelles ne sont informées, sauf cas prévus par la loi (exemple : protection de l'enfance), que des difficultés rencontrées dans le déroulement de la médiation, et de l'issue favorable ou non de celle-ci.

Les parties élaborent ensemble et mettent en œuvre des solutions créatives et adaptées. Par exemple, un litige de résiliation de contrat peut aboutir en médiation à la signature d'un nouveau contrat, ce que ne permettrait pas un contentieux judiciaire.

Au-delà de la résolution des conflits, la médiation peut être un outil de prévention des différends à venir. Elle permet également de restaurer, de maintenir, voire de développer des liens.

Elle présente l'avantage de la rapidité, puisque la durée de la médiation dépend essentiellement de la volonté des parties. Cette durée représente généralement quelques heures de réunion.

De ce fait, la médiation est plus économique pour les parties qu'une procédure judiciaire menée à son terme.

Enfin, la médiation se distingue par son efficacité : elle a un fort taux de réussite, de l'ordre de 70 à 80%. Les accords trouvés sont le plus souvent exécutés spontanément, du fait de l'appropriation par les parties de la solution qui est l'expression de leur volonté.